

REPERTOIRE N°054/GCC

DU 15 NOVEMBRE 2022

**DECISION N°054/CC DU 15 NOVEMBRE 2022 RELATIVE
AUX REQUETES INTRODUITES PAR MADAME Andréa
Ghislaine MBIGOU, CANDIDATE DU PARTI SOCIAL
DEMOCRATE ET MONSIEUR Senturel NGOMA
MADOUNGOU, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT
HERITAGE ET MODERNITE, TENDANT A L'ANNULATION
DES RESULTATS DE L'ELECTION PARTIELLE DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 15 ET 29
OCTOBRE 2022 AU 1^{ER} SIEGE DU DEPARTEMENT DE
L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 2022, sous le n°070/GCC, par laquelle Madame Andréa Ghislaine MBIGOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4227, téléphone n°066749345, candidate du Parti Social Démocrate à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Charles SADIE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 octobre 2022, sous le n°071/GCC, par laquelle Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, demeurant à Libreville, Boîte Postale 9182, téléphone n°062176161, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, ayant pour Conseil Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Charles SADIE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

Vu les écritures responsives de Monsieur Charles SADIE à ces deux requêtes, enregistrées au Greffe de la Cour le 31 octobre 2022 ;

Vu les mémoires en réplique de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU et de Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, reçus au Greffe de la Cour le 03 novembre 2022 ;

Vu les mémoires responsifs de Monsieur Charles SADIE aux écritures susvisées de ses adversaires, enregistrés au Greffe de la Cour le 07 novembre 2022 ;

Vu les mémoires en duplique de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU et de Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE datés du 09 novembre 2022 ;

Vu les notes en délibéré de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU et de Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE agissant pour le compte de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, reçues au Greffe de la Cour le 11 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°10/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1 - Considérant que par requêtes susvisées, Madame Andréa Ghislaine MBIGOU et Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU assisté de Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE, Avocat au Barreau du Gabon, tous deux candidats à l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, respectivement pour le compte du Parti Social Démocrate et du Rassemblement Héritage et Modernité, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux

fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Charles SADIE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

2 - Considérant que ces deux requêtes visent le même objet, sur le fondement des mêmes moyens, tendent à la remise en cause de l'élection d'un même candidat et concernent la même circonscription électorale ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3 - Considérant que Madame Andréa Ghislaine MBIGOU, de même que Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, dénoncent de nombreuses irrégularités dont le scrutin du 15 octobre 2022 a été émaillé et en situent certaines avant ledit scrutin, notamment l'utilisation pendant la campagne électorale de véhicules administratifs par les partisans du candidat annoncé élu pour battre campagne en sa faveur et l'inaccessibilité du Canton Haute DIKOBI et des villages POUNGUI et DIVASSA en raison de l'éboulement de terrain survenu entre les villages DIYANGA et DIBAMBA sur l'axe routier MIMONGO-KOULA-MOUTOU entraînant la destruction du pont sur l'OGOULOU ; que s'agissant des irrégularités qui ont été enregistrées pendant le scrutin, les requérants excipent du transport des urnes contenant les résultats électoraux des bureaux de vote du Canton Haute DIKOBI par le véhicule loué par Monsieur Charles SADIE dont le conducteur n'était autre que son suppléant avec ceci que lesdites urnes ne sont arrivées à la Commission Départementale Electorale que le lendemain de la tenue du scrutin et ce, en l'absence des scrutateurs desdits bureaux de vote, le maintien d'une banderole avec l'effigie de Monsieur Charles SADIE sur la façade d'une maison située à l'entrée du bureau de vote de l'école catholique le jour du scrutin, la présence continue du candidat Charles SADIE aux abords du bureau de vote de DIBANDI, la non représentation de l'Opposition au bureau de

vote de DIYANGA et l'impossibilité de consulter les listes d'émargement et les procès-verbaux des bureaux de vote ;

4 - Considérant qu'en guise de preuves de leurs prétentions, les requérants ont versé au dossier des photographies des véhicules administratifs censés avoir été utilisés pour les besoins de la campagne électorale du candidat du Parti Démocratique Gabonais, celle d'une banderole avec l'effigie de Monsieur Charles SADIE accrochée à la véranda d'une maison, les copies des procès-verbaux d'audition des partisans de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU recueillie par voie d'huissier, celles des différentes lettres qu'ils ont adressées à la Commission Départementale Electorale afin d'obtenir principalement le report du scrutin pour le temps de la réfection du pont sur l'OGOULOU dont l'effondrement ne permettait plus l'accès au Canton Haute DIKOBI et la copie du rapport général de la Commission Départementale Electorale de l'OGOULOU relatif au déroulement du scrutin ;

5 - Considérant qu'en réaction à ces requêtes, Monsieur Charles SADIE a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU et, après avoir évoqué sommairement le fond, l'irrecevabilité de celle de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU ; qu'il a conclu, subsidiairement au fond, à la confirmation de son élection et a joint à son mémoire responsif à la requête de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU la copie de la lettre du Président de la Commission Départementale Electorale au Préfet de l'OGOULOU pour obtenir la réquisition d'un véhicule et la copie de la note du Préfet portant réquisition du véhicule loué par Monsieur Charles SADIE ;

SUR LA FORME

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité des requêtes en examen

6 - Considérant que Monsieur Charles SADIE a soulevé in limine litis, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU au double motif, d'une part, que cette requête aurait dû être signée par ce dernier et non pas par son Conseil, Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE, comme c'est le cas en l'espèce et, d'autre part, que ladite requête ne comporte pas l'indication de la qualité de son auteur et encore moins celle du défendeur ; qu'il précise à ce sujet que lesdites mentions doivent figurer en entête de la requête et non pas dans le corps de celle-ci ainsi que Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU l'a fait ;

7 - Considérant, relativement à l'irrecevabilité soulevée contre la requête de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU, que Monsieur Charles SADIE relève que cette requête laisse apparaître une certaine confusion sur la qualité de son auteur ainsi que l'adresse qui est plutôt celle de son parti politique, le Parti Social Démocrate, personne morale et non pas la sienne, en tant que personne physique qui conteste son élection ;

8 - Considérant que Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, par la plume de son Conseil, oppose à cela qu'en vertu des dispositions de l'article 42 du Code de Procédure Civile, l'avocat a un pouvoir général de représentation en justice ; que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ne dit pas le contraire en reconnaissant expressément au conseil la capacité de signer la requête introductory d'instance en lieu et place de celui qu'il représente ; qu'il demande donc à la Cour de déclarer la requête en examen recevable en la forme ;

9 - Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er} : « A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérant (s), le nom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son auteur ou du conseil de celui-ci. » ;

10 - Considérant qu'en disposant ainsi qu'il l'a fait, le législateur a tenu non seulement à signifier que c'est in limine litis, c'est-à-dire avant toute défense au fond, que l'irrecevabilité doit être soulevée, mais aussi à indiquer chacune des mentions qui doivent figurer dans une requête, sans exigence de leur emplacement à l'intérieur de celle-ci ;

11 - Considérant en l'espèce, d'une part, qu'il résulte de la lecture de la requête de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU que mentions de sa qualité de candidat à l'élection dont il demande l'annulation ainsi que celle de candidat de Monsieur Charles SADIE à la même élection y ont été portées, peu importe qu'elles l'aient été dans le corps de ladite requête et, d'autre part, que l'exception d'irrecevabilité de la requête de Madame Andréa Ghislaine MBIGOU ayant été soulevée après que Monsieur Charles SADIE a évoqué le fond, le moyen doit être écarté des débats ; qu'il suit de là que les requêtes soumises à la Cour Constitutionnelle doivent être déclarées recevables en la forme ;

SUR LE FOND

12 - Considérant que les requérants ayant constaté, lors de l'audience de lecture des rapports que c'est au cours de l'instruction que Monsieur Charles SADIE a répondu aux différents moyens qu'ils ont soulevés dans leurs requêtes introductives d'instance et non pas dans ses mémoires responsifs, ont, dans des notes en délibéré opposé, pour l'un,

une fin de non-recevoir à ces réponses et pour l'autre la prise en compte totale des moyens développés dans sa requête ;

13 - Considérant, en effet, que dans sa note en délibéré enregistrée au Greffe de la Cour le 11 novembre 2022, Maître Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE, agissant pour le compte de Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU, a soulevé l'irrecevabilité des observations de fond faites à l'instruction par Monsieur Charles SADIE pour n'avoir pas été exposées dans ses différents mémoires en défense des 31 octobre 2022 et 07 novembre 2022, alors que, pourtant, la procédure devant la Cour Constitutionnelle est essentiellement écrite et contradictoire ; qu'il conclut au bénéfice de ses précédentes écritures et, par conséquent, à l'annulation des résultats de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale du 15 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU ;

14 - Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 25, alinéa 1^{er} et 74, alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, la procédure devant cette juridiction est essentiellement écrite et contradictoire ; qu'en matière électorale, dès l'enregistrement de la requête au **GConsidérant**treffe, celle-ci est immédiatement notifiée par le greffier à la personne dont l'élection est contestée ; que le Rapporteur lui impartit un délai pour présenter ses moyens de défense ;

15 - Considérant qu'il faut retenir de l'analyse des dispositions précitées que le respect des caractères contradictoire et écrit de la procédure devant la Cour Constitutionnelle implique que les moyens de droit soulevés dans la requête introductory d'instance soient communiqués à la partie adverse et que, vice-versa, les moyens en défense développés dans le mémoire du défendeur soient portés à la connaissance du requérant afin qu'il les discute, s'il le juge

nécessaire ; que les règles de procédure étant d'ordre public, le juge ne peut y déroger ;

16 - Considérant qu'il est constant que Monsieur Charles SADIE, dans ses mémoires en défense des 31 octobre 2022 et 07 novembre 2022, s'est borné à soulever l'irrecevabilité des requêtes en examen et à solliciter subsidiairement la confirmation de son élection, sans jamais répondre à aucun des moyens invoqués dans celles-ci par les requérants ; qu'en agissant ainsi, Monsieur Charles SADIE a implicitement acquiescé à la véracité des irrégularités dénoncées par ses contradicteurs ;

17 - Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 2, 10 alinéa 2 et 95 alinéa 1^{er} de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, que l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste ; que le Centre Gabonais des Elections et ses démembrements doivent veiller à la bonne organisation matérielle des opérations électorales ; qu'à cet égard, les organes sus-cités doivent tout mettre en œuvre pour que le vote s'accomplisse dans la sérénité ;

18 - Considérant qu'au regard des conditions dans lesquelles le scrutin du 15 octobre 2022 s'est déroulé au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU telles qu'elles sont décrites dans les requêtes soumises à l'examen de la Cour, il est évident que ledit scrutin a été émaillé de tellement d'irrégularités que l'on en déduit que l'exigence légale d'une bonne organisation matérielle d'une élection ainsi que la sérénité dans laquelle le vote doit s'accomplir n'ont pas été respectées dans cette circonscription électorale ; qu'en

conséquence, les résultats du scrutin du 15 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU doivent être annulés.

DECIDE

Article premier : Les requêtes introduites par Madame Andréa Ghislaine MBIGOU et Monsieur Senturel NGOMA MADOUNGOU sont recevables en la forme.

Article 2 : Au fond, les résultats de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale des 15 et 29 octobre 2022 au 1^{er} siège du Département de l'OGOULOU, Province de la NGOUNIE, sont annulés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze novembre deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Commissaire à la Loi,

assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. -

